

MAIRIE DE MAZÈRES

CS 87073

Rue de l'Hôtel de Ville

09270 MAZÈRES

05.61.69.42.04

mairie.mazeres@wanadoo.fr

Arrêté municipal n° 25/174
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT À L'OCCASION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
DU JEUDI 14 AOÛT 2025

LE MAIRE de la COMMUNE de MAZÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et suivants ;

Considérant la nécessité de faciliter l'installation du marché hebdomadaire du jeudi 14 août 2025 et d'assurer la sécurité des participants, exposants et usagers ;

Considérant qu'il convient d'interdire temporairement la circulation et le stationnement rue Gaston de Foix en partie pour étendre le marché hebdomadaire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A l'occasion du marché hebdomadaire, la circulation et le stationnement seront interdits **le jeudi 14 août 2025 de 6H00 à 14H00** :

- rue Gaston de Foix (RD 624), pour la partie comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville (VIC R23) et l'intersection de la rue Boulbonne (RD 11),

Article 2 : Une signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par le service de la Police Municipale de la commune afin d'informer les usagers de la voie publique des restrictions mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à la gendarmerie, aux services de secours, aux services techniques municipaux, ainsi qu'aux représentants des commerçants.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 7 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 07 août 2025.

Le **Maire**
Louis MARETTE

